

VD_FINDINFO HC / 2012 / 66 vom 26. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___66

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 66 du 26 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 66 del 26 gennaio 2012

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 29 al. 3 Cst., 117 CPC (CH), 319 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé attaqué ayant été communiqué aux parties le 1^{er} novembre 2011, le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est applicable au présent recours (art. 405 al. 1 CPC), même si la procédure au fond opposant les parties a été initiée avant son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011 (ATF 137 III 424, JT 2011 II 126).

E. 2

La voie du recours de l'art. 319 al. 1 let b CPC est ouverte contre les décisions refusant l'assistance judiciaire (art. 121 CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de dix jours (art 321 al. 2 CPC). En l'espèce, motivé et déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable. Il n'en est pas de même du "complément de recours", déposé le 30 novembre 2011, et des pièces qui y sont jointes, pour les raisons qui ont été indiquées ci-dessus (partie "En fait", let. B).

E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Commentaire bâlois, 2010, n° 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941).

E. 4

Le recourant fait implicitement valoir que le premier juge n'a pas fait une application correcte de l'art. 117 CPC et qu'il a fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et des faits qui lui ont été soumis (cf. recours, p. 6 in fine).

E. 4.1

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions

cumulatives, l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101). Une partie ne dispose pas de ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans devoir entamer les moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins personnels et ceux de sa famille (ATF 128 I 225, JT 2006 IV 47; ATF 127 I 202, Corboz, Commentaire de la LTF, 2009, ad. art. 64 LTF, n. 17 et ss.). Savoir quels critères il faut prendre en considération pour admettre l'indigence relève du droit; la détermination des actifs et passifs relève en revanche du fait (ATF 120 Ia 179). Il incombe donc au requérant de prouver les faits qui permettent de constater son indigence (Corboz, op. cit., n. 20). C'est la situation financière dans son ensemble qui compte, savoir la totalité des revenus (gains accessoires compris), la fortune, les éventuelles créances contre des tiers et, d'un autre côté, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels le requérant ne peut échapper. S'agissant de la notion de ressources suffisantes au sens des art. 29 al. 3 Cst et 117 CPC, le Tribunal fédéral a précisé qu'elle ne se recoupe pas entièrement avec celle du minimum vital du droit des poursuites en ce sens qu'il n'y avait pas lieu, dans l'examen de l'assistance judiciaire, de se référer schématiquement aux normes du droit de l'exécution forcée, mais de prendre en considération l'ensemble des circonstances individuelles du requérant (ATF 135 I 91 c. 2.4.3 et la référence citée).

E. 4.2

a) Le recourant fait valoir (cf. recours, ch. 1) que, hormis son revenu imposable annuel de 52'981 dollars, sa seule fortune serait une part non réalisable du domaine viticole familial estimée à 500'000 dollars, domaine qui est exploité par son fils B.T._____. Le premier juge a retenu à cet égard, à juste titre (cf. prononcé, p. 5), que le recourant n'avait pas établi que cette part ne serait pas réalisable, soit qu'il ne pourrait la vendre, ou l'engager ou qu'elle ne pourrait lui procurer un crédit. Pour évaluer l'existence de ressources suffisantes dans le cadre d'une requête d'assistance judiciaire, le juge doit tenir compte de l'existence d'un bien-fonds pouvant être engagé et pouvant procurer à l'intéressé un crédit lui permettant de payer les frais du procès (ATF 118 Ia 369, JT 1995 I 541; cités in Tappy, CPC commenté, n. 24 ad art. 117 CPC). Des biens ne correspondant pas à des valeurs liquides ou aisément négociables entrent également en considération dans la mesure où l'on peut attendre du requérant qu'il les engage ou les vende, quitte à ce qu'un délai lui soit laissé pour ce faire; les biens sont présumés disponibles même lorsque le requérant les possède en commun avec d'autres (Tappy, op. cit., n. 25 ad art. 117 CPC). En l'espèce, on ne voit pas, malgré les arguments soulevés par le recourant (cf. recours, p. 6, ad c), que celui-ci ne pourrait obtenir un crédit – par exemple dans le cadre familial - pour sa part du domaine viticole exploité par son fils; l'appréciation du premier juge sur ce point ne peut donc être tenue pour arbitraire. b) Le recourant fait aussi valoir (cf. recours, ch. 2, pp. 4-5) qu'un document produit par la partie adverse serait tronqué (pièce 5 du bordereau de pièces du 5 septembre 2011) et qu'une lettre du 2 janvier 2004, produite par l'intimée A.Q._____, en rapport avec ce document, ne serait pas authentique. Il reproche au premier juge, en substance, d'avoir préféré les déclarations de la partie adverse, « reconnue de recel successoral », à des documents officiels incontestables. Dans la mesure où le premier juge ne s'est pas appuyé, dans son prononcé, sur les pièces critiquées, mais où il a relevé que le requérant, tout en contestant ces pièces, avait affirmé être propriétaire d'actions pour une valeur de 5'500'000 dollars canadiens et avoir des biens considérables en France, en ne soutenant pas avoir fait une fausse déclaration en justice (pièce 22 du

bordereau de pièces du 5 septembre 2011), on ne saurait reprocher au juge une appréciation arbitraire de ces éléments, ce d'autant moins qu'il a précisé dans son prononcé que « ces éléments, s'ils ne permettent pas de définir avec précision la situation financière du requérant, indiquent toutefois clairement que celui-ci dispose de ressources largement suffisantes pour financer le procès en cours ». Le prononcé n'est donc pas critiquable, y compris sur ce point. c) Enfin, le recourant reproche, en substance, au premier juge (cf. recours, ch. 3, p. 5) d'avoir retenu que, malgré le blocage dû aux nombreuses et longues procédures qui l'opposent aux intimés, il avait des actifs « réalisables ». Il ressort du prononcé attaqué (cf. p. 5) « qu'au vu des sommes litigieuses entre les parties dans les différentes procédures en cours entre elles, il faut comprendre que le requérant faisait état de montants très considérables ». Selon la jurisprudence et la doctrine applicables, les éléments de fortune réels, frappés d'une mesure de blocage, n'excluent pas l'assistance judiciaire (cf. ATF 119 Ia 11 c. 5 ; 118 Ia 369 c. 4b ; cités in Tappy, CPC commenté, n. 25 ad art. 117, p. 473). En l'espèce, les arguments que le recourant fait valoir à cet égard (cf. recours, p. 5 in fine) ne sont toutefois pas propres à établir des mesures concrètes de blocage de ses actifs. Quant à sa participation prétendument minoritaire dans des sociétés anonymes familiales administrées par le clan A.Q._____, qui connaîtrait de nombreux conflits, et au fait qu'il n'aurait touché aucun dividende depuis des années (p. 6 ad b), il ne s'agit pas là d'arguments qui, nonobstant une certaine difficulté à réaliser ces avoirs, établissent une impossibilité de les engager. Ce moyen ne saurait donc davantage être admis.

E. 4.3

Les moyens du recourant étant mal fondés, point n'est besoin d'examiner plus avant la condition posée par l'art. 117 let. b CPC (cf. recours, ch. 4, p. 7).

E. 5

En conclusion, le recours est rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC), ni dépens, la partie adverse n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 30 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Daniel Pache (pour A.S._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.